Droit à l'oubli et moteurs de recherche : comment désindexer des données personnelles ?

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

L'actualité foisonne, depuis quelques temps, d'affaires judiciaires mettant aux prises les moteurs de recherche avec des personnes désirant voir disparaître des index certaines informations considérées comme diffamatoires ou relevant d'un passé plus ou moins lointain. Cette notion de "droit à l'oubli" est importante et existe clairement dans notre juridiction, mais les moteurs semblent de moins en moins enclins à l'appliquer sans passer au préalable par un procès en bonne et dûe forme...

Les moteurs de recherche sont les témoins de la (notre) vie sur Internet. De plus en plus de personnes contactent ces outils pour effacer des traces personnelles, d'un passé douteux, de propos diffamant à leur égard ou tout simplement d'informations personnelles divulguées à tort. Plusieurs actrices ont ainsi sollicité la suppression du référencement de sites les montrant dans des "positions fâcheuses", ou d'autres ont souhaité que des traces de certaines tranches de leur vie passée soient effacées. Ce même principe a poussé le Groupe de l'Article 29 (groupe de travail émanant de la Commission) à réduire la durée de conservation des données personnelles par les moteurs de recherche.

La récente affaire, malheureusement très courante désormais, d'une ancienne actrice porno (devenue secrétaire dans un cabinet d'avocats...) qui a demandé à Google de supprimer de son index toute trace de ses vidéos (http://actu.abondance.com/2012/03/une-ancienne-actrice-porno-oblige.html) est une illustration de cette « mode » d'effacer certains passages de son passé...

Le droit à l'oubli est ainsi l'un des piliers de l'e-réputation et permet, à l'aide de bons outils juridiques, d'être particulièrement efficace dans la disparition de certains passages de sa vie....

Le principe du droit à l'oubli

La vieille loi "Informatique et Libertés" en France (1978) et la Directive européenne 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (1995) prévoient le droit à l'oubli de manière très explicite.

Il ne s'agit donc pas d'un nouveau droit contrairement à ce qui a pu être écrit. Ce droit à l'oubli a toujours été un fondement principal de la législation des données personnelles et trouve son origine dans les grands principes chrétiens du pardon et du droit à une seconde chance.

Ainsi, l'article 6 de la loi « informatique et libertés » prévoit qu'un « *traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel* » que si elles « *sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées* ». L'article 38 précise à ce titre que « *toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Ainsi, toute personne a le droit de demander, pour des raisons légitimes, que ses données personnelles ne soient plus traitées.

Pour ce qui concerne un moteur de recherche, un traitement peut consister simplement en une indexation. Il existe désormais des centaines de jurisprudence attestant de cette interprétation qui ne souffre plus d'aucune contestation à ce titre.

L'application du principe du droit à l'oubli aux moteurs de recherche

Durée de conservation des données des utilisateurs par les moteurs

Le Groupe de l'Article 29 a dû batailler pendant près de 2 ans pour obtenir des engagements sérieux de la part des principaux moteurs de recherche, à commencer par Google. Peter Fleischer, en charge de la protection des données personnelles chez Google, a combattu (et continue de se battre contre) l'application de la réglementation aux moteurs de recherche, puis lutté contre l'application du droit à l'oubli sur Internet.

En effet, un des principaux arguments était qu'il était complexe de limiter, de manière homogène, la durée de stockage des données (à commencer par les adresses IP, cookies, cookies-flash) des utilisateurs.

Or, le Groupe de l'Article 29 a rappelé que le délai de conservation ne devra pas être plus long que ce qui est nécessaire aux finalités spécifiques du traitement. Ce Groupe a ainsi précisé qu'au terme de la session de recherche, les données à caractère personnel pourraient être effacées, et un stockage prolongé doit dès lors être dûment justifié, précisant que pour chaque finalité, un délai de conservation limité devrait être défini. En outre, l'ensemble de données à caractère personnel à conserver ne devrait pas être excessif par rapport à chaque finalité.

En pratique, les grands moteurs de recherche conservaient des données relatives à leurs utilisateurs dans des formulaires identifiables personnellement pendant plus d'un an (la durée précise varie).

A la fin 2007 / début 2008, certaines sociétés (dont Yahoo !) ont réduit les délais de conservation des données à caractère personnel opérées par les grands fournisseurs de moteurs de recherche. A ce titre, le Groupe de l'Article 29 a souligné que « *le fait que les sociétés leaders dans le domaine aient pu réduire leurs délais de conservation porte à croire que les délais précédents étaient plus longs que nécessaire* »...

Au vu des explications initiales données par les fournisseurs de moteurs de recherche au sujet des finalités possibles de la collecte de données à caractère personnel, le Groupe de l'Article 29 ne voit pas de raison d'étendre le délai de conservation au-delà de six mois.

Droit à l'oubli des personnes visées par les sites référencés par les moteurs

Un des pans du droit à l'oubli porte sur les demandes systématiques de personnes de se faire oublier sur Internet en sollicitant des déréférencements (ou désindexation) de sites. Le site Abondance nous livre maintenant presque tous les mois, dans son actualité, une nouvelle affaire où une ancienne actrice porno ou des camarades de beuverie tentent de faire disparaitre le passé.

Par exemple, dans une affaire traitée en référé, une secrétaire juridique a demandé à Google de désindexer toute trace d'une vidéo tournée en pleine connaissance de cause à l'époque (http://actu.abondance.com/2012/03/une-ancienne-actrice-porno-oblige.html). Le juge a relevé que cette vidéo a été réalisée dans des conditions parfaitement appréhendables par l'actrice, qu'elle ne relève pas de la vie privée. Pourtant, le juge a accepté de mettre en œuvre le droit à l'oubli pour cette personne qui entendait s'en prévaloir.

Rappelons qu'en mars 2011, une institutrice montpelliéraine avait déjà fait condamner Google à désindexer les pages proposant une vidéo pornographique privée mise en ligne sans son consentement (http://actu.abondance.com/2011/03/google-condamne-la-desindexation-de.html).

Le droit à l'oubli est donc un droit général et majeur qui ne semble connaître que peu d'exceptions.

Toutefois, tant la loi que la jurisprudence semblent avoir établi certaines conditions de mise en œuvre de ce droit :

- La loi dispose que les personnes qui revendiquent le droit à l'oubli doivent prouver le motif légitime fondant une telle demande. La légitimité d'une demande n'équivaut pas à la moralité ou encore la légalité. Avoir été une actrice porno et ne plus vouloir que ca se sache est légal, peut-être pour certains moral ou au contraire immoral. En toutes hypothèses, c'est légitime ;

- La loi sous-entend (et la jurisprudence insiste sur le fait) que la personne qui revendique le droit à l'oubli doit d'abord mettre en demeure les personnes détentrices des données personnelles concernées avant de mettre en demeure les moteurs de recherche. Au demeurant, les demandes de désindexation doivent être accompagnées de la preuve que la personne « ayant » sous contrôle les données n'a pu être jointe.

Si la plupart de ces moteurs de recherche acceptent les demandes flagrantes, ils ont toutefois une tendance à refuser de plus en plus ces demandes. Or, les récentes jurisprudences donnent raison aux personnes ayant effectué ces démarches. Il est donc de plus en plus fréquent qu'il faille se battre contre les moteurs de recherche pour que la loi s'applique....

Malheureusement, la pratique, au moins ces deux dernières années, nous démontre que les moteurs de recherche deviennent de moins en moins coopératifs, n'hésitant plus à frôler la ligne jaune et à refuser systématiquement toute demande de désindexation, même pour des raisons légitimes. Certains moteurs ont désormais pour pratique « corporate » de refuser toute demande, toute transaction n'acceptant le dialogue uniquement que sur injonction d'un juge, après avoir perdu le procès.

Ces attitudes sont, à notre sens, extrêmement dommageables et regrettables, mais il semble qu'il faille désormais assigner pour discuter avec certains moteurs...

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
http://blog-abonnes.abondance.com/2012/04/droit-loubli-et-moteurs-de-recherche.html